00/H0

#### **BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2010- 741 /PRES/PM/MEF portant organisation des assemblées générales des projets et programmes.

Visa CF H° 0505 06-12-2010

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU le décret n°2007-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007 portant réglementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au Burkina Faso;
- Sur rapport de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances.
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 septembre 2010 ;

#### DECRETE

#### TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Il est institué une assemblée générale, des assemblées sectorielles et des assemblées régionales des projets et programmes de développement.
- Article 2 : L'assemblée générale, les assemblées sectorielles et les assemblées régionales sont régies par les dispositions du présent décret.
- Article 3: L'assemblée générale, les assemblées sectorielles et les assemblées régionales des projets et programmes de développement se déroulent tous les deux (2) ans.

# TITRE 2 : DE L'ORGANISATION DES ASSEMBLEES DES PROJETS ET PROGRAMMES

### Chapitre 1 : Des assemblées régionales des projets et programmes

- Article 4: Les assemblées régionales sont chargées:
  - d'examiner l'impact des projets et programmes au niveau régional;
  - d'identifier les difficultés de mise en œuvre des projets et programmes au niveau régional et proposer des mesures pour leur résolution.
- Article 5: Les assemblées régionales précèdent les assemblées sectorielles et l'assemblée générale des projets et programmes.
- Article 6 : les assemblées régionales sont présidées par chaque Gouverneur de région et le secrétariat est assuré par le Directeur régional de l'économie et de la planification. A cet effet, le Directeur régional de l'économie et de la planification est chargé :
  - de centraliser et préparer les dossiers à soumettre à l'assemblée régionale;
  - de produire un rapport d'évaluation d'impacts par projet et programme au niveau régional;
  - de produire le rapport général de l'assemblée régionale.
- Article 7: les assemblées régionales se tiennent au premier trimestre de l'année d'organisation de l'assemblée générale et des assemblées sectorielles des projets et programmes.
- Article 8 : Participent aux assemblées régionales :
  - le Gouverneur :
  - le Président du Conseil régional;
  - le maire de la commune abritant l'assemblée régionale ;
  - les Directeurs régionaux des ministères ayant des projets en exécution dans la région ;
  - les coordonnateurs des projets et programmes intervenant dans la région ;
  - cinq (5) représentants des élus locaux de la région dont deux du conseil régional et trois du conseil municipal;
  - cinq (5) représentants des organisations de la société civile ;
  - cinq (5) représentants d'ONG intervenant dans la région.

### Chapitre 2 : Des assemblées sectorielles des projets et programmes

- Article 9: Les assemblées sectorielles ont pour objet l'évaluation des performances des projets et programmes au niveau sectoriel. A ce titre elles sont chargées:
  - d'exploiter les rapports d'évaluation d'impact produits par les assemblées régionales ;
  - d'évaluer chaque projet en fonction des critères définis en annexe;
  - de classer chaque projet dans l'une des trois catégories définies à l'article 18 en fonction de sa performance;
  - d'identifier les mesures susceptibles de dynamiser et de rationaliser la mise en œuvre des projets;
  - de produire un rapport de performance à l'attention de la plénière de l'assemblée générale des projets et programmes.
- Article 10 : Les assemblées sectorielles précèdent l'assemblée générale des projets et programmes.
- Article 11: Un mois franc avant la date prévue pour la tenue de l'évaluation des performances au niveau sectoriel, chaque Coordonnateur de projet ou programme fournit à la Direction des études et de la planification du ministère de tutelle technique:
  - les états financiers des projets ou programmes ;
  - les rapports d'exécution physique et financier des projets et programmes;
  - les rapports d'audit des projets et programmes ;
  - tout autre document jugé utile.
- Article 12 : Le non respect du délai prévu à l'article 11 expose l'Unité de gestion du projet ou du programme à des sanctions disciplinaires qui peuvent être :
  - une lettre d'explication;
  - un avertissement.
- Article 13: Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 12, un rapport explicatif est produit en cas d'impossibilité du projet ou programme de communiquer, dans les délais prévus, les documents prévus à l'article 11.
- Article 14: Un comité d'évaluation présidé par un Inspecteur technique des services est mis en place au niveau de chaque secteur. Le Directeur des études et de la planification en est le rapporteur.
- Article 15: Le comité d'évaluation est chargé :
  - d'évaluer la performance des projets et programmes en fonction des critères définis ;

- de classer les projets et programmes dans les catégories retenues à l'article 19.
- Article 16: Les assemblées sectorielles sont présidées par un ministre du secteur et le secrétariat est assuré par le Secrétaire général. A cet effet, il est chargé de produire un rapport de performance à l'attention de l'assemblée générale sur la base des travaux du comité d'évaluation.
- Article 17: L'évaluation des performances des projets et programmes se fait sur la base des critères définis en annexe.
- Article 18: Participent aux assemblées sectorielles:
  - les conseillers techniques du ministre de tutelle ;
  - le Directeur des études et de la planification ;
  - les coordonnateurs des projets et programmes ;
  - les inspecteurs techniques des services ;
  - toute structure du ministère concerné par la gestion des projets et programmes;
  - un représentant de la Direction générale de l'économie et de la planification comme observateur.
- Article 19: Sur la base des critères définis en annexe, les projets et programmes sont classés en trois (3) catégories :
  - les projets et programmes de la Catégorie 1 qui traduisent un risque minime de non atteinte des objectifs avec des résultats et effets visibles /et /ou un impact réel sur le développement;
  - les projets et programmes de la Catégorie 2 qui traduisent un risque substantiel ou modéré de non atteinte des objectifs avec des résultats et des effets assez visibles et /ou un impact moyen sur le développement :
  - les projets et programmes de la Catégorie 3 qui présentent tous les risques de non atteinte des objectifs avec des résultats non visibles et des effets faibles et/ou un impact très faible.
- Article 20: Les assemblées sectorielles transmettent leurs rapports au plus tard quinze (15) jours après la tenue de la session, au secrétariat technique de l'assemblée générale.

## Chapitre 3 : De l'assemblée générale des projets et programmes

Article 21: L'assemblée générale a pour objet de statuer sur les rapports de performance des projets et programmes produits au niveau des assemblées sectorielles et d'évaluer de façon globale la performance des projets et programmes au niveau national.

- Article 22 : L'assemblée générale des projets et programmes est composée de membres statutaires et d'un secrétariat technique rattaché au ministère en charge de l'économie.
- Article 23 : Les membres statutaires de l'assemblée générale des projets et programmes sont:
  - Président : Son Excellence Monsieur le Premier Ministre
  - Vice Président : Le Ministre de l'économie et des finances;
  - Rapporteur général : Le Secrétaire général du Ministère de l'économie et des finances;
  - Membres :
    - les présidents d'institution;
    - les membres du Gouvernement ;
    - le Contrôleur général d'Etat;
    - les Secrétaires généraux des institutions et des ministères sectoriels abritant des projets et programmes ;
    - l'Inspecteur général des finances;
    - les représentants des partenaires techniques et financiers intervenant dans les projets et programmes ;
    - les Gouverneurs de régions ;
    - les Présidents des comités de pilotage et les Coordonateurs des projets et programmes ;
    - trois (3) représentants de la société civile.

## Article 24: Le secrétariat technique a pour principales tâches :

- de faire la synthèse des rapports de performances sectorielles;
- d'élaborer le rapport introductif à l'assemblée générale des projets et programmes;
- d'élaborer le rapport et le bilan général de l'assemblée des projets et programmes.

## Article 25: Le secrétariat technique est composé ainsi qu'il suit :

- Président : le Secrétaire général du Ministère de l'économie et des finances ;
- Rapporteur : le Directeur général de l'économie et de la planification.
- Membres:
  - le Directeur général de la Coopération;
  - le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
  - le Directeur général du Budget ;
  - le Directeur général des Marchés Publics.
- Article 26: Il est prévu un dispositif de suivi/évaluation de la mise en œuvre des décisions et des recommandations de l'assemblée générale des projets et programmes.

Un arrêté ministériel précise les modalités de fonctionnement et de composition du dispositif.

- Article 27: Deux (2) mois francs avant la date prévue pour l'assemblée générale, chaque ministre de tutelle technique doit transmettre au secrétariat technique de l'assemblée générale des projets et programmes les rapports de performance des projets et programmes du secteur.
- Article 28: Le Secrétariat technique de l'assemblée générale des projets et programmes communique aux membres statutaires au plus tard quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de la plénière, le rapport synthétique des évaluations faites au niveau sectoriel.

## TITRE 3 : DE L'APPRECIATION DES PERFORMANCES DES PROJETS ET PROGRAMMES

- Article 29 : Les Secrétaires généraux des ministères sectoriels présentent en séance plénière de l'assemblée générale, les conclusions des évaluations des performances effectuées au niveau de chaque secteur.
- <u>Article 30</u>: Au regard des résultats des évaluations sectorielles, la plénière peut interpeller:
  - les Ministres de tutelle technique;
  - les Présidents des comités de pilotage ;
  - les Coordonnateurs et Gestionnaires des projets.
- Article 31: La séance plénière prend des décisions en fonction de son appréciation du niveau de performance des projets. De façon spécifique, elle :
  - formule des recommandations ou résolutions ;
  - prononce des sanctions.
- <u>Article 32</u>: Les délibérations prononcées par l'assemblée générale des projets et programmes sont variables selon la catégorie :
  - pour les projets et programmes de catégorie 1 «pp verts »
    - une lettre de félicitation et d'encouragement adressée à l'équipe du projet ;
    - une proposition de distinction honorifique au projet s'il se maintient à la catégorie 1 durant toute sa période d'exécution.
  - pour les projets et programmes de catégorie 2 «pp oranges »
    - une lettre d'avertissement ;
    - une lettre d'encouragement et de persévérance.
  - pour les projets et programmes de catégorie 3 «pp rouges»
    - une mise sous surveillance jusqu'à la prochaine session ;

un blâme à l'encontre de l'équipe du projet;

- une décision de révocation de certains membres de l'équipe de gestion;

- une décision de restructuration du projet.

#### TITRE 4: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 33: Le présent décret abroge les dispositions du décret n°2003-281/PRES/PM/MEDEV du 09 juin 2003 portant institutionnalisation d'une assemblée générale et des assemblées régionales des projets et programmes de développement.

Article 34 : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le, 8 decembre 2010

Le Premier Ministre

**Tertius ZONGO** 

Le Ministre de l'économie et des finances

Blaise CO

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Sembamb

ANNEXE

# Critères d'évaluation des performances des projets et programmes

Les critères retenus pour évaluer la performance des projets et programmes sont de deux (2) ordres :

- des critères quantitatifs qui permettent d'apprécier la performance des projets et programmes en leur attribuant des notes ;
- des critères qualitatifs qui permettent d'apprécier les efforts spécifiques des projets et programmes.

#### 1. Les critères quantitatifs

Au nombre des critères quantitatifs on retient :

- l'efficacité qui met en exergue l'atteinte des résultats en relation avec les objectifs fixés. Elle se mesurera à travers le taux d'absorption et le taux de réalisation physique;
- la tenue régulière des sessions du comité de pilotage qui traduira le respect des dispositions de la règlementation des projets à travers le nombre de sessions organisées par an ;
- le respect des règles de gestion financière qui donne la preuve de la bonne gouvernance dans le projet à travers :
  - le délai de production des pièces justificatives ;
  - la part des dépenses inéligibles ;
  - la part des dépenses respectant les procédures de décaissement des fonds ;
  - etc

Le tableau ci-dessous fait la synthèse des critères de notation.

## Tableau des critères d'évaluation des performances des projets et programmes.

Nº	Coefficient	Indicateurs de performance	5/5	3/5	0/5
1	3	Taux de réalisation physique	Plus de 70%	Entre 50 et 70	Moins de 50
2	2	Taux d'exécution financière	Plus de 70%	Entre 50 et 70	Moins de 50
3	1	La tenue régulière des sessions du comité de pilotage	2 sessions	1 session	0 session
4	1	Le délai de production des pièces justificatives de la contrepartie	Moins de 3 mois	Entre 3 et 6 mois	Plus de 6 mois
5	2	La part des dépenses inéligibles	0	Entre 0% et 1%	Plus de 1%
6	1	La part des dépenses respectant les procédures de décaissement des fonds	Plus de 80%	Entre 60% et 80%	Moins de 60%

Le processus de notation comporte trois (3) étapes :

- en premier lieu chaque critère est noté sur une échelle de 5 points ;
- en deuxième lieu la note obtenue est pondérée par le coefficient de pondération affecté;
- en troisième lieu on procède à l'évaluation globale par la sommation des notes pondérées qui donnent un total de cinquante (50) points ;

Sur la base de cette note pondérée les projets et programmes seront classés en 3 catégories suivant les intervalles ci-dessous :

Note pondérée > 40 : projet de catégorie 1 ;
20<Note pondérée≤40 : projet de catégorie 2</li>
Note pondérée≤20 : projet de catégorie 3

- les projets et programmes de la Catégorie 1 ou Projets/programmes « verts » constitueront les projets qui totaliseront une note pondérée strictement supérieur à 40 au niveau du total de l'évaluation. Ce sont des projets/programmes traduisant un risque minime de non atteinte des objectifs avec des résultats et effets visibles /et /ou un impact réel sur le développement;
- les projets et programmes de la Catégorie 2 ou Projets/programmes « orange » sont les projets qui totalisent une note pondérée comprise entre 21 et 40 au niveau de l'évaluation globale. Cette catégorie de projets traduit un risque substantiel ou modéré de non atteinte des objectifs avec des résultats et des effets assez visibles et /ou un impact moyen sur le développement;
- les projets et programmes de la Catégorie 3 ou Projets/programmes « rouge» sont ceux qui totaliseront une note pondérée inférieure ou égale à 20 au niveau de la note globale d'évaluation. Ces projets/programmes présentent tous les risques de non atteinte des objectifs avec des résultats non visibles et des effets faibles et/ou un impact très faible.

#### 2. Critères qualitatifs d'évaluation

En plus des critères quantitatifs ci-dessus, d'autres qualitatifs peuvent aussi être utilisés pour apprécier la performance des projets et programmes. Il s'agit des critères qualitatifs, notamment :

- la pertinence qui traduit la relation entre les problèmes à résoudre et les objectifs du programme;
- l'efficience qui exprime la relation entre les moyens et les résultats obtenus, c'est-à-dire entre ce que l'on fait et ce que l'on obtient.
- les effets qui traduisent les bénéfices réels pour des populations cibles ;

- la viabilité qui montre le caractère durable des résultats obtenus, en particulier après la fin du projet/programme;
- l'esprit d'initiative des responsables des projets qui apprécie en plus des objectifs atteints par le Projet/Programme, leur capacité à développer des initiatives de gestion à même de concourir à l'atteinte des objectifs du projet et de développement du pays.

L'élaboration du rapport de performance doit se baser en outre sur les critères qualitatifs pour apprécier les efforts spécifiques du projet ou du programme.